Notice méthodologique
CATEGORIE
Au niveau régional
THEMATIQUE
Animaux

SECTION 1 : AUTEUR	
Organisme	SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole Direction de l'Analyse Economique Agricole
E-mail	etat.agriculture@spw.wallonie.be

SECTION 2 : DONNEES GENERALES	
Données sources	Les données utilisées proviennent des chiffres agricoles calculés annuellement par de la Direction générale Statistique, Service public fédéral Économie (Statbel). Jusqu'en 2012, ces statistiques étaient établies exclusivement sur base des enquêtes agricoles réalisées chaque année en mai (sous la forme d'un recensement jusqu'en 2007 et en 2010, par échantillonnage en 2008, 2009, 2011 et 2012). A partir de 2013, elles proviennent des bases de données administratives (Sanitel et Régions) complétées par les données, soit d'enquêtes ciblées, soit des enquêtes de structure effectuées les années « 0 », « 3 » et « 6 » de la décennie. Les statistiques animales (cheptels bovins, cheptels porcins et volailles) proviennent : • Pour le cheptel bovin : de la base de données SANITEL. Attention que dans les statistiques de Statbel, les vaches mixtes sont assimilées aux vaches laitières. • Pour les volailles : des données d'enquête. • Pour le cheptel porcin : de la combinaison de données d'enquête et de données SANITEL. Le total du nombre de porcs et celui des trois grandes catégories (porcelets, porcs à l'engrais et porcs reproducteurs) proviennent de la base SANITEL. Pour les sous-catégories, des coefficients de répartition sont appliqués à l'intérieur des catégories "porcs à l'engrais" et "porcs reproducteurs". Ces coefficients sont établis à partir d'une enquête sur un échantillon représentatif d'éleveurs et d'engraisseurs. En 2018, on observe une rupture de tendance pour la volaille, marquée par une forte hausse du nombre de volailles. En effet, les règles liées aux déclarations de cheptel effectuées au 15 octobre ont été modifiées. Même si les infrastructures sont vides pour des raisons sanitaires (nettoyage des étables ou foyer de maladie) à cette date, le nombre d'animaux présents avant le vide sanitaire doit être déclaré, ce qui n'était pas le cas précédemment

Définitions utilisées	**Cheptel avicole** : Ensemble des animaux de l'exploitation appartenant à l'espèce avicole. **Cheptel bovin** : Ensemble des animaux de l'exploitation appartenant à l'espèce bovine. **Cheptel caprin** : Ensemble des animaux de l'exploitation appartenant à l'espèce caprine. **Cheptel porcin** : Ensemble des animaux de l'exploitation appartenant à l'espèce porcine. **Cheptel ovin** : Ensemble des animaux de l'exploitation appartenant à l'espèce ovine. **Détenteur de bétail** : Exploitation déclarant détenir du bétail. **Effectif moyen** : Nombre moyen d'animaux, par catégorie, pondéré par la durée de leur présence au cours de la période considérée, exprimé par détenteur. Ou selon les cas : Nombre d'animaux présents dans les catégories recensées à un moment donné, exprimé par détenteur. **Effectif total :** Nombre moyen d'animaux, par catégorie, pondéré par la durée de leur présence au cours de la période considérée. Ou selon les cas : Nombre d'animaux présents dans les catégories recensées à un moment donné chez l'ensemble des détenteurs d'un territoire. **Région agricole :** Les caractéristiques naturelles et le potentiel pédoclimatiques des terres agricoles ne sont pas homogènes. La législation belge (AR du 24/02/1951) définit 14 zones relativement homogènes : les régions agricoles. La Wallonie en compte 10 dont 3 s'étendent également en Flandre : la région limoneuse, la sablo-limoneuse et la région herbagère liégeoise. 7 autres régions agricoles se situent dans leur entièreté en Wallonie : le Condroz, la Fagne, la Famenne, la Campine hennuyère, l'Ardenne, la Haute Ardenne et la région Jurassique. **Unité de travail [UT] :** Un chef d'exploitation qui n'a pas d'occupation professionnelle à l'extérieur de l'exploitation correspond à 1 UT quel que soit le nombre d'heures de travail prestées dans l'exploitation. Si un chef d'exploitation a une occupation professionnelle à l'extérieur de l'exploitation, la valeur de l'UT correspond au rapport des heures prestées dans l'exploitation aux heures totales prestées. Pour les autres travailleurs, l'UT est calculée sur base d'une prestation annuelle de 1 800 heures. **Vache allaitante** : Vache de race (généralement) viandeuse dont le lait n'est pas commercialisé et est uniquement destiné à l'alimentation du veau. Depuis 2011, Statbel, dans un souci de simplification administrative se base sur les données de l'ARSIA qui ne donne que le type de la vache : laitier, mixte ou viandeux.

	Vache laitière : Vache traite dont le lait est essentiellement destiné à la vente ou valorisé en produits laitiers. Depuis 2011, Statbel dans un souci de simplification administrative se base sur les données de l'ARSIA qui ne donne que le type de la vache : laitier, mixte ou viandeux. Ainsi, la destination du lait produit n'est pas certaine. **Vache mixte** : ce terme est utilisé pour les vaches qui sont exploitées à la fois pour leurs aptitudes laitières et bouchères. Depuis 2011, Statbel dans un souci de simplification administrative se base sur les données de l'ARSIA qui ne donne que le type de la vache : laitier, mixte ou viandeux.

SECTION 3 : SPÉCIFICITÉS DES FICHES « CHEPTEL » - Cheptel bovin - Cheptel bovin laitier - Cheptel bovin viandeux - Cheptel porcin - Cheptel avicole	
Fiche 1 : Cheptel bovin	
Définition de la fiche	Le cheptel bovin tel qu'il est abordé dans cette fiche fait référence à l'ensemble des animaux appartenant à l'espèce bovine en présentant le cheptel total, le nombre de détenteurs et le cheptel moyen par détenteur. Cette fiche permet également de comparer les données relatives aux vaches laitières et aux vaches allaitantes même si ces dernières disposent, chacune, d'une fiche spécifique. Dans cette fiche, on traite les données à partir de 1990.
Paramètres utilisés	Différentes notions sont présentées dans la fiche : • Le cheptel total (en nombre ou en %) pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national. • Le nombre de détenteurs de bovins (en nombre et en %) pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national. • Le cheptel moyen par exploitation (en nombre ou en %) c'est-à-dire le nombre d'animaux divisé par le nombre d'exploitations. Cette notion est analysée pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national. • Le cheptel total et le nombre d'exploitations détentrices de bovins (en nombre et en %) répartis selon 9 classes de taille de cheptel soit <50 bovins, 50-100 bovins, 100-150 bovins, 150-200 bovins, 200-250 bovins, 250-300 bovins, 300-350 bovins, 350-400 bovins et 400 bovins et plus.
Traitement des données	La classification des exploitations selon l'orientation technico-économique (OTE) repose sur la notion de production brute standard (PBS), conformément au règlement 32014R1198. La PBS d'une spéculation correspond à un potentiel d'une production (sans les subsides). Elle s'exprime par ha pour les productions végétales et par tête pour les animaux ; elle porte sur une période de production de 12 mois. Les PBS, valeurs de référence de la situation moyenne

	de la Wallonie, se réfèrent à une période de cinq années et font l'objet d'une actualisation tous les trois ou quatre ans. C'est ainsi que les PBS centrées sur l'année 2013 (période 2011 à 2015) servent à classifier les exploitations en 2016, 2017, 2018 et 2019. Les PBS « 2017 » ont remplacé les PBS « 2013 » et sont d'application pour les enquêtes agricoles et les exercices comptables sur la période, allant de 2020 à 2022. Par la suite, les PBS « 2020 » entreront en vigueur pour les années 2023 à 2026. En multipliant les superficies des spéculations végétales et les têtes de bétail par les PBS de référence correspondantes, et en additionnant les résultats de ces produits, on obtient la PBS totale d'une exploitation. L'objectif de la classification par OTE est de constituer des groupes homogènes d'exploitations, en vue de permettre l'analyse de la situation des exploitations à partir de critères économiques, de comparer entre elles les exploitations de même orientation ainsi que de permettre un suivi des différents secteurs de production en agriculture. Pour la partie concernant les OTE, seules les exploitations professionnelles sont retenues, soit celles avec une PBS supérieure à 25 000€. Selon l'angle d'analyse et selon les situations, une sélection est réalisée afin d'assurer la lisibilité du graphique. C'est par exemple le cas des OTE où seules les principales catégories sont présentées, les autres étant regroupés dans « autre ».
Fiche 2 : Cheptel bovin laitier	
Définition de la fiche	Le cheptel bovin laitier tel qu'il est abordé dans cette fiche fait référence aux vaches laitières en présentant le nombre total de vaches, le nombre de détenteurs et le nombre moyen de vaches par détenteur. Attention que seuls les détenteurs d'au moins 5 vaches laitières sont retenus dans cette fiche. Dans cette fiche, les données à partir de 1990 sont traitées.
Paramètres utilisés	Différentes notions sont présentées dans la fiche : • Le nombre total de vaches laitières (en nombre ou en %) pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national. • Le nombre de détenteurs de vaches laitières (en nombre et en %) pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national. • Le nombre moyen de vaches laitières par exploitation (en nombre ou en %) c'est-à-dire le nombre d'animaux divisé par le nombre d'exploitations. Cette notion est analysée pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national. • Le nombre total de vaches laitières et le nombre d'exploitations détentrices de vaches laitières (en nombre et en %) répartis selon 7 classes de taille de cheptel soit 5-24 vaches, 25-49 vaches, 50-74 vaches, 75-99 vaches, 100-124 vaches, 125-149 vaches et plus de

	150 vaches. • Une approche du temps de travail en relativisant le nombre de vaches laitières par unité de travail (UT) et en abordant le travail d'astreinte quotidien (h/UT).
Traitement des données	La classification des exploitations selon l'orientation technico-économique (OTE) repose sur la notion de production brute standard (PBS), conformément au règlement 32014R1198. La PBS d'une spéculation correspond à un potentiel d'une production (sans les subsides). Elle s'exprime par ha pour les productions végétales et par tête pour les animaux ; elle porte sur une période de production de 12 mois. Les PBS, valeurs de référence de la situation moyenne de la Wallonie, se réfèrent à une période de cinq années et font l'objet d'une actualisation tous les trois ou quatre ans. C'est ainsi que les PBS centrées sur l'année 2013 (période 2011 à 2015) servent à classifier les exploitations en 2016, 2017, 2018 et 2019. Les PBS « 2017 » ont remplacé les PBS « 2013 » et sont d'application pour les enquêtes agricoles et les exercices comptables sur la période, allant de 2020 à 2022. Par la suite, les PBS « 2020 » entreront en vigueur pour les années 2023 à 2026. En multipliant les superficies des spéculations végétales et les têtes de bétail par les PBS de référence correspondantes, et en additionnant les résultats de ces produits, on obtient la PBS totale d'une exploitation. L'objectif de la classification par OTE est de constituer des groupes homogènes d'exploitations, en vue de permettre l'analyse de la situation des exploitations à partir de critères économiques, de comparer entre elles les exploitations de même orientation ainsi que de permettre un suivi des différents secteurs de production en agriculture. Pour la partie concernant les OTE, seules les exploitations professionnelles sont retenues, soit celles avec une PBS supérieure à 25 000€. Selon l'angle d'analyse et selon les situations, une sélection est réalisée afin d'assurer la lisibilité du graphique. C'est par exemple le cas des OTE où seules les principales catégories sont présentées, les autres étant regroupés dans « autre ». Pour aborder la notion de temps de travail seules les exploitations appartenant à l'OTE Bovins laitiers qui disposent de plus 5 vaches laitières et moins de 5 vaches allaitantes sont considérées. De plus, le travail d'astreinte par UGB a été adapté selon la taille du troupeau en fonction de la littérature : < 50 VL : 39 h/UGB ; 50-74 VL : 35 h/UGB ; 75-99 VL : 33 h/UGB ; 100-124 VL : 31 h/UGB ; >125 VL : 25 h/UGB.
Fiche 3 : Cheptel bovin viandeux	
Définition de la fiche	Le cheptel bovin viandeux tel qu'il est abordé dans cette fiche fait référence aux vaches allaitantes en présentant le nombre total de vaches, le nombre de détenteurs et le nombre moyen de vaches par détenteur. Attention que seuls les détenteurs d'au moins 5 vaches allaitantes sont retenus dans cette fiche. Dans cette fiche, les données à partir de 1990 sont traitées.

Paramètres utilisés	Différentes notions sont présentées dans la fiche : • Le nombre total de vaches allaitantes (en nombre ou en %) pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national. • Le nombre de détenteurs de vaches allaitantes (en nombre et en %) pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national. • Le nombre moyen de vaches allaitantes par exploitation (en nombre ou en %) c'est-à-dire le nombre d'animaux divisé par le nombre d'exploitations. Cette notion est analysée pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national. • Le nombre total de vaches allaitantes et le nombre d'exploitations détentrices de vaches allaitantes (en nombre et en %) reparti selon 7 classes de taille de cheptel soit 5-24 vaches, 25-49 vaches, 50-74 vaches, 75-99 vaches, 100-124 vaches, 125-149 vaches et plus de 150 vaches. • Une approche du temps de travail en relativisant le nombre de vaches allaitantes par unité de travail (UT) et en abordant le travail d'astreinte quotidien (h/UT). De plus, le travail d'astreinte par UGB a été adapté selon la taille du troupeau en fonction de la littérature : < 75 VA : 15,5 h/UGB ; 75-124 VA : 11,25 h/UGB ; >125 VA : 10,25 h/UGB.
Traitement des données	La classification des exploitations selon l'orientation technico-économique (OTE) repose sur la notion de production brute standard (PBS), conformément au règlement 32014R1198. La PBS d'une spéculation correspond à un potentiel d'une production (sans les subsides). Elle s'exprime par ha pour les productions végétales et par tête pour les animaux ; elle porte sur une période de production de 12 mois. Les PBS, valeurs de référence de la situation moyenne de la Wallonie, se réfèrent à une période de cinq années et font l'objet d'une actualisation tous les trois ou quatre ans. C'est ainsi que les PBS centrées sur l'année 2013 (période 2011 à 2015) servent à classifier les exploitations en 2016, 2017, 2018 et 2019. Les PBS « 2017 » ont remplacé les PBS « 2013 » et sont d'application pour les enquêtes agricoles et les exercices comptables sur la période, allant de 2020 à 2022. Par la suite, les PBS « 2020 » entreront en vigueur pour les années 2023 à 2026. En multipliant les superficies des spéculations végétales et les têtes de bétail par les PBS de référence correspondantes, et en additionnant les résultats de ces produits, on obtient la PBS totale d'une exploitation. L'objectif de la classification par OTE est de constituer des groupes homogènes d'exploitations, en vue de permettre l'analyse de la situation des exploitations à partir de critères économiques, de comparer entre elles les exploitations de même orientation ainsi que de permettre un suivi des différents secteurs de production en agriculture. Pour la partie concernant les OTE, seules les exploitations professionnelles sont retenues, soit celles avec une PBS supérieure à 25 000€. Selon l'angle d'analyse et selon les situations, une sélection est réalisée afin d'assurer la lisibilité du graphique. C'est par exemple le cas des OTE où seules les principales catégories sont présentées, les autres étant regroupés dans

	« autre ». Pour aborder la notion de temps de travail, seules les exploitations appartenant à l'OTE bovins viandeux qui disposent de plus 5 vaches allaitantes et moins de 5 vaches laitières sont considérées.
Fiche 3 : Cheptel porcin	
Définition de la fiche	Le cheptel porcin tel qu'il est abordé dans cette fiche fait référence à l'ensemble des animaux appartenant à l'espère porcine en présentant le nombre total de porcs, le nombre de détenteurs et le cheptel moyen par détenteur. Attention que seuls les détenteurs d'au moins 10 porcs sont retenus dans cette fiche. Dans cette fiche, les données à partir de 1990 sont traitées.
Paramètres utilisés	Différentes notions sont présentées dans la fiche : • Le cheptel total (en nombre ou en %) pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national. • Le nombre de détenteurs de porcs (en nombre et en %) pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national. • Le cheptel moyen par exploitation (en nombre ou en %) c'est-à-dire le nombre d'animaux divisé par le nombre d'exploitations. Cette notion est analysée pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national.
Traitement des données	La classification des exploitations selon l'orientation technico-économique (OTE) repose sur la notion de production brute standard (PBS), conformément au règlement 32014R1198. La PBS d'une spéculation correspond à un potentiel d'une production (sans les subsides). Elle s'exprime par ha pour les productions végétales et par tête pour les animaux ; elle porte sur une période de production de 12 mois. Les PBS, valeurs de référence de la situation moyenne de la Wallonie, se réfèrent à une période de cinq années et font l'objet d'une actualisation tous les trois ou quatre ans. C'est ainsi que les PBS centrées sur l'année 2013 (période 2011 à 2015) servent à classifier les exploitations en 2016, 2017, 2018 et 2019. Les PBS « 2017 » ont remplacé les PBS « 2013 » et sont d'application pour les enquêtes agricoles et les exercices comptables sur la période, allant de 2020 à 2022. Par la suite, les PBS « 2020 » entreront en vigueur pour les années 2023 à 2026. En multipliant les superficies des spéculations végétales et les têtes de bétail par les PBS de référence correspondantes, et en additionnant les résultats de ces produits, on obtient la PBS totale d'une exploitation. L'objectif de la classification par OTE est de constituer des groupes homogènes d'exploitations, en vue de permettre l'analyse de la situation des exploitations à partir de critères économiques, de comparer entre elles les exploitations de même orientation ainsi que de permettre un suivi des différents secteurs de production en agriculture. Pour la partie concernant les OTE, seules les exploitations professionnelles

	sont retenues, soit celles avec une PBS supérieure à 25 000€. Selon l'angle d'analyse et selon les situations, une sélection est réalisée afin d'assurer la lisibilité du graphique. C'est par exemple le cas des OTE où seules les principales catégories sont présentées, les autres étant regroupés dans « autre ».
Fiche 4 : Cheptel avicole	
Définition de la fiche	Le cheptel avicole tel qu'il est abordé dans cette fiche fait référence à l'ensemble des animaux appartenant à l'espèce avicole, avec un focus sur les poulets de chairs et les poules pondeuses, en présentant le nombre total de volailles, le nombre de détenteurs et le cheptel moyen par détenteur. Attention que seuls les éleveurs détenant d'au moins 50 poules pondeuses et/ou 200 poulets de chair ou encore au moins 200 volailles au total. Dans cette fiche, les données à partir de 1990 sont traitées.
Paramètres utilisés	Attention que selon les années, les données concernent l'ensemble de la spéculation alors qu'à partir de 2013, les données qui sont récoltées les années « hors enquête de structure » ne concernent qu'un échantillonnage. Différentes notions sont présentées dans la fiche : • Le cheptel total (en nombre ou en %) pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national. • Le nombre de détenteurs de volailles (en nombre et en %) pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national. • Le cheptel moyen par exploitation (en nombre ou en %) c'est-à-dire le nombre d'animaux divisé par le nombre d'exploitations. Cette notion est analysée pour la Wallonie, les principales OTE, les régions agricoles, les provinces et au niveau national.
Traitement des données	/

SECTION 4 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Changement méthodologique	Des changements méthodologiques sont intervenus dans la collecte et la gestion des données réalisée par Statbel au cours du temps. Il est difficile d'évaluer l'ampleur de l'impact de ces changements méthodologiques sur les données. Les données de Statbel sont ainsi issues de sources qui ont varié au cours du temps. • De 1980 à 2007, les données provenaient de recensements agricoles et horticoles, réalisés chaque année par les administrations communales. Ceux-ci permettaient de dresser un portrait instantané, complet et détaillé de l'agriculture en Belgique. • En 2008 et 2009, le recensement exhaustif a été remplacé par une enquête agricole portant sur un échantillon de 75% des exploitations

	agricoles. Le solde des exploitations a fait l'objet d'une imputation reposant sur les données observées l'année précédente pour une exploitation donnée et l'évolution globale de la région agricole provinciale où se situait ladite exploitation. • En 2010, conformément à la règlementation européenne, un recensement agricole adressé à l'ensemble des exploitations a été mis en œuvre. • Depuis 2011, la collecte et la gestion de données ont fait l'objet de profondes modifications méthodologiques. Statbel (SPF Économie-DG Statistique) a ainsi simplifié la collecte en combinant des enquêtes ciblées avec des données issues de bases de données administratives. En pratique, les statistiques liées aux superficies cultivées sont établies à partir des déclarations de superficie déposées par les producteurs auprès des administrations régionales dans le cadre du système européen intégré de gestion et de contrôle pour le paiement des aides (SIGEC) et non plus à partir des recensements agricoles exhaustifs qui fournissaient un portrait détaillé sur tout le territoire. Une adaptation liée aux critères de définition d'une entreprise agricole fixés par la réglementation européenne a également été réalisée, de même qu'une amélioration du registre des entreprises agricoles de Statbel (SPF Économie-DG Statistique) se traduisant par l'introduction d'exploitations non prises en compte les années précédentes. Cet ajustement est toujours une conséquence du changement méthodologique majeur qui a consisté pour Statbel (SPF Économie-DG Statistique) à ne plus passer par les communes pour la gestion du registre mais à se référer aux registres administratifs des régions. Cette méthodologie fait encore l'objet d'améliorations successives. Il est difficile d'évaluer la part de l'évolution des données agricoles qui peut être attribuée à ces changements méthodologiques et celle imputable à la réalité des faits.
Les orientations technico-économiques	La classification des exploitations selon l'OTE repose sur la notion de production brute standard (PBS), conformément au règlement 32014R1198. La PBS d'une spéculation correspond à un potentiel d'une production (sans les subsides). Elle s'exprime par ha pour les productions végétales et par tête pour les animaux, elle porte sur une période de production de 12 mois. Les PBS, valeurs de référence de la situation moyenne de la Wallonie, se réfèrent à une période de cinq années et font l'objet d'une actualisation tous les trois ou quatre ans. C'est ainsi que les PBS centrées sur l'année 2013 (période 2011 à 2015) servent à classifier les exploitations en 2016, 2017, 2018 et 2019. En multipliant les superficies des spéculations végétales et les têtes de bétail par les PBS de référence correspondantes, et en additionnant les résultats de ces produits, on obtient la PBS totale de l'exploitation. L'objectif de la classification par OTE est de constituer des groupes homogènes d'exploitations, en vue de permettre l'analyse de la situation des exploitations à partir de critères économiques, de comparer entre elles les exploitations de même orientation ainsi que de permettre un suivi des différents secteurs de production en agriculture.

Raison d'être de la fiche	La réalisation de ces fiches, mises à jour annuellement, est une obligation légale provenant de dispositions prévues par la loi de parité du 29 mars 1963 (modifiée par celle du 25 mai 1999). Lors de la rédaction du Code wallon de l'Agriculture, en 2014, le législateur a défini le contenu d'un rapport sur l'Etat de l'Agriculture wallonne, incluant l'ensemble des indicateurs du rapport sur l'évolution de l'économie agricole, dans ses articles D.88 à D.90.

SECTION 5 : MISE A JOUR	
Dernière mise à jour de cette notice	Octobre 2023